Scalda

Stichting voor middelbaar beroepsonderwijs en volwasseneneducatie
(Institution d'enseignement professionnel secondaire et de formations pour adultes)
Service de soutien administratif

Conditions générales associées au contrat d'apprentissage

Décision proposée par le Conseil exécutif	le 19-04-2022
Approbation par le Conseil des étudiants	le 07-06-2022
Décision prise par le Conseil exécutif	le 07-06-2022

Conditions générales associées au contrat d'apprentissage [1]

Au vu :

- *des articles 7.2.8* et *7.2.9* de la « Wet Educatie en Beroepsonderwijs (WEB) » (loi sur l'éducation et l'enseignement professionnel) du 31 octobre 1995 contenant des dispositions concernant la formation pratique professionnelle et la mise en place d'un contrat d'apprentissage et d'un site d'apprentissage alternatif
- de l'évaluation positive de la Société de formation par la « Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven (SBB) » (organisation de coopération entre les entreprises et l'enseignement professionnel) (telle que définie dans *l'article 7.2.10* de la WEB)

Compte tenu :

- que l'éducation au travers d'un apprentissage de la profession fait partie de toute formation professionnelle conformément à la WEB ;
- que l'Étudiant est inscrit dans une Institution d'enseignement sur la base d'un contrat éducatif ;
- que les activités à prester par l'Étudiant dans le cadre de ce contrat ont une fonction éducative ;
- que si l'Étudiant reçoit un contrat de travail, en plus du contrat d'apprentissage, de la Société de formation, il obtient le statut juridique d'employé. Si les dispositions du contrat d'apprentissage et du contrat de travail sont contradictoires, seules les dispositions du contrat de travail sont valides ;
- qu'un contrat d'apprentissage est à la base de la formation pratique professionnelle entre l'Institution d'enseignement, la Société de formation et l'Étudiant.

Article 1 - Contenu de la formation pratique professionnelle

1. Le point de départ de la formation pratique professionnelle est constitué des objectifs éducatifs et formatifs valables pour la formation
   tels que repris dans l'OER, « Onderwijs en Examenregeling » (règlement de l'enseignement et des examens). Cette formation a pour base un plan de projet pour la formation pratique professionnelle qui est repris dans l'OER ou auquel il est fait référence dans l'OER. La Société de formation doit clairement savoir quelle partie de la qualification doit être acquise par l'Étudiant au cours de sa BPV, « Beroepspraktijkvorming » (formation pratique professionnelle).
2. La formation pratique professionnelle fait partie de chaque formation professionnelle telle que définie dans la « Wet Educatie en Beroepsonderwijs ». La formation pratique professionnelle est suivie auprès d'une société de formation reconnue par la « Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven » (voir : SBB) sur la base d'un contrat d'apprentissage. Ce contrat d'apprentissage contient des dispositions relatives à la formation pratique professionnelle afin que l'Étudiant soit en mesure d'acquérir la connaissance et l'expérience nécessaires pour la qualification/les options. Les activités effectuées par l'Étudiant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ont une fonction éducative.
3. Les options font partie intégrante de la formation en fonction des dossiers de qualification revus.
   Suivre les options et passer les examens sont des éléments obligatoires de la formation. L'Étudiant choisit les options au début de la formation ou au cours de celle-ci. Ces options sont définies dans le contrat éducatif. L'Étudiant peut choisir une option qui sera suivie lors de la formation pratique professionnelle. Dans ce cas, elle est enregistrée sur la feuille de BPV qui fait partie intégrante de ce contrat d'apprentissage. Il est possible de suivre plusieurs options auprès d'une même société de formation, qu'elles soient supplémentaires ou non au contrat d'apprentissage en cours.

Article 2 - Obligation de la Société de formation

1. La Société de formation permet à l'Étudiant d'atteindre les objectifs éducatifs convenus et d'ainsi obtenir sa BPV. La Société de formation veille à un accompagnement suffisant et à une formation quotidienne adéquate de l'Étudiant sur le lieu de travail.
2. La Société de formation désigne un formateur qui sera chargé de l'accompagnement de l'Étudiant durant sa formation pratique professionnelle. Dès le début de la BPV, l'Étudiant sait qui est son formateur.
3. La Société de formation se déclare prête à rendre possible l'évaluation de la BPV au sein de la société par un fonctionnaire de l'Institution d'enseignement.
4. La Société de formation autorise l'Étudiant à participer aux cours, aux contrôles et aux examens pendant la période de BPV, selon l'horaire en vigueur présenté par l'Institution d'enseignement.
5. La Société de formation met à la disposition de l'étudiant le matériel de base nécessaire à la formation pratique.

Article 3 - Obligation de l'Institution d'enseignement

1. L'Institution d'enseignement veille à un accompagnement suffisant par un superviseur de BPV. Dès le début de la BPV, l'Étudiant sait
   qui est son superviseur.
2. Le superviseur de BPV suit le déroulement de la formation pratique professionnelle depuis l'Institution d'enseignement en entretenant
   des contacts réguliers avec l'Étudiant et le formateur de la Société de formation. Il veille également à la progression et au respect des objectifs éducatifs de l'Étudiant par rapport aux possibilités d'apprentissage offertes par la Société de formation.
3. L'Institution d'enseignement fournit l'horaire à temps afin que l'Étudiant et la Société de formation puissent en tenir compte.
4. L'Institution d'enseignement est le responsable final de l'évaluation permettant de savoir si l'Étudiant a réussi les éléments de qualification suivis
   lors de la formation pratique professionnelle. La procédure et la méthode d'évaluation de la BPV sont décrites dans l'OER de la formation.
5. L'Institution d'enseignement tient compte de l'évaluation de l'Étudiant faite par la Société de formation.

[1] Pour la définition des termes utilisés, consulter la liste des termes en annexe.

Article 4 - Obligation de l'Étudiant

1. L'Étudiant fera tout son possible pour finaliser avec succès ses objectifs éducatifs dans le délai convenu. Et ce, avant ou au plus tard à la date de fin planifiée sur la feuille de BPV. L'Étudiant est spécifiquement tenu de suivre la BPV et d'être physiquement présent aux dates et heures convenues avec la Société de formation, sauf en cas de raisons impérieuses.

Article 5 -Modifications intermédiaires

1. Le contrat d'apprentissage (feuille de BPV), plus particulièrement les données de BPV, ainsi que l'addendum au contrat d'apprentissage peuvent être modifiés ou complétés pendant la BPV, moyennant l'accord écrit ou oral des parties.
2. Si la modification des données de BPV provient d'une modification du parcours de la formation de l'Étudiant, elle doit être précédée d'une requête de l'Étudiant pour modifier son parcours de formation et d'une adaptation du contrat éducatif.
3. Les données de BPV concernant la formation dans le cadre de laquelle est suivie cette BPV peuvent uniquement être modifiées à la demande de l'Étudiant. Une concertation, voire un avis de l'Institution d'enseignement ou de la Société de formation, peut précéder cette requête.
4. Dans le cas d'une modification intermédiaire des données de BPV, la feuille de BPV sera remplacée au cours de la BPV par une nouvelle feuille. Cette feuille contient les données de BPV complètes et actuelles de l'Étudiant, même si ce dernier suit plusieurs formations en parallèle.
5. L'Institution d'enseignement renvoie la nouvelle feuille de BPV au plus vite par écrit (papier ou numérique) à l'Étudiant (si celui-ci est mineur, une copie est également envoyée à ses parents ou à son représentant légal) et à la Société de formation.
6. L'Étudiant (s'il est mineur, ses parents et/ou son représentant légal) et la Société de formation peuvent avertir, par écrit ou oralement, l'Institution d'enseignement dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la nouvelle feuille de BPV si le contenu de cette nouvelle feuille est incorrect.
7. L'Étudiant (s'il est mineur, ses parents et/ou son représentant légal) et la Société de formation peuvent introduire une objection auprès du directeur du service d'information et d'administration des étudiants (IV&S) quant à une modification qui serait erronément effectuée. En conclusion, le service d'information et d'administration des étudiants (IV&S) fera constater avec certitude et selon la procédure que la non-réaction de l'Étudiant (s'il est mineur, de ses parents et/ou de son représentant légal) et de la Société de formation à la proposition de modification signifie réellement leur accord avec la modification projetée.
8. Si l'Étudiant (s'il est mineur, ses parents et/ou son représentant légal) et/ou la Société de formation ne réagissent pas dans le délai défini dans l'article 5.6, la nouvelle feuille de BPV remplace la précédente et fera partie du contrat d'apprentissage.

Article 6 - Évaluation

1. L'Institution d'enseignement est le responsable final de l'évaluation permettant de savoir si l'Étudiant a réussi les éléments de qualification associés à la formation pratique professionnelle.
2. L'Institution d'enseignement tiendra compte de l'évaluation de la Société de formation dans son évaluation.
3. La procédure et la méthode d'évaluation sont décrites dans l'OER de la formation. L'Étudiant et la Société de formation ont pris connaissance de ce document.
4. L'évaluation de la formation pratique professionnelle par l'Institution d'enseignement et la Société de formation a lieu conformément à ce qui est défini dans l'OER de la formation.

Article 7 - Horaires de travail

Les horaires de travail de l'Étudiant sont conformes aux horaires de travail en vigueur au sein de la Société de formation dans laquelle il est placé et sont conformes aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 - Examen de la formation pratique professionnelle

En cas de besoin, la Société de formation se déclare prête à rendre possible l'examen de la formation pratique professionnelle sur le lieu d'apprentissage.

Article 9 - Règles de conduite, de sécurité et de responsabilité

1. L'Étudiant est obligé de tenir compte des règles, prescriptions et indications en matière d'ordre, de sécurité et de santé en vigueur au sein de la Société de formation. La Société de formation informe l'Étudiant de ces règles avant le début de la BPV.
2. L'Étudiant est tenu de garder secret tout ce qui lui est confié ou tout ce dont il prend connaissance de manière confidentielle et tout ce dont il doit raisonnablement comprendre le caractère confidentiel.
3. La Société de formation prendra les mesures nécessaires conformément à la « Arbeidsomstandighedenwet » (loi sur les conditions de travail) concernant la protection physique et mentale de l'Étudiant.
4. Conformément aux articles 6:170[2] et 7:658[3] du Code civil, la Société de formation est responsable des dégâts occasionnés ou endurés par l'Étudiant, excepté s'il y a intention ou imprudence volontaire de la part de l'Étudiant.
5. La Société de formation est responsable des dégâts occasionnés par l'Étudiant à elle-même (à ses biens) ou à des tiers (à leurs biens) dans l'exécution de ses tâches lors de la BPV, excepté s'il y a intention ou imprudence volontaire de la part de l'Étudiant.

---

[2] *La personne au service de laquelle un subordonné remplit sa tâche est responsable de tout dégât occasionné à des tiers par la faute du subordonné,*
si le risque de faute dans l'exécution de cette tâche est amplifié et que la personne au service de laquelle est le subordonné, par sa relation juridique respective, a le contrôle sur la conduite dans laquelle est située la faute.

[3] *L'employeur est tenu d'aménager et d'entretenir les locaux, les machines et les outils avec lesquels ou dans lesquels le travail doit être exécuté.*
Il doit également prendre les mesures nécessaires et donner les instructions adéquates pour l'exécution du travail afin que l'employé ne subisse aucun dommage lors de l'exécution de ses tâches.

6. L'Institution d'enseignement est protégée de tout dédommagement de dégâts occasionnés à l'Étudiant, à la Société de formation ou à des tiers dans l'exécution de la BPV.
7. La responsabilité de l'Institution d'enseignement sera en toutes circonstances limitée aux conditions et à la couverture de sa police d'assurance. Ceci signifie que la responsabilité est limitée au remboursement du montant par la compagnie d'assurance de l'Institution d'enseignement.
8. L'Institution d'enseignement a conclu pour l'Étudiant en formation pratique professionnelle une assurance accident qui, outre durant la formation pratique professionnelle, le couvre également une heure avant, une heure après ou le temps nécessaire pour se rendre directement de et vers le lieu d'apprentissage, le domicile ou l'école.

Article 10 - Rémunération et notification à l'organisme d'exécution
Les accords concernant la rémunération de la formation pratique professionnelle concernent l'Étudiant et la Société de formation. En cas de rémunération, celle-ci sera développée dans la CCT ou, le cas échéant, dans la partie document personnel du contrat d'apprentissage. Si l'Étudiant reçoit une rémunération de stage, il est assuré par la « ZW » (loi relative à la maladie) et les règles normales de retenues sur salaire sont en vigueur. En cas de besoin, la Société de formation inscrit l'Étudiant auprès de l'UWV (organisme de gestion des assurances sociales) et de l'administration fiscale.

Article 11 - Absence
1. En cas d'absence, l'Étudiant doit agir en premier lieu selon les règles de la Société de formation en vigueur. Ensuite, l'Étudiant informera l'Institution d'enseignement de son absence.
2. Les règles en matière d'absence, telles que définies dans le contrat éducatif, seront respectées par l'Étudiant et par la Société de formation (voir www.scalda.nl et MijnScalda)

Article 12 - Intimidation sexuelle, discrimination, agression et violence
1. L'organisation prend des mesures visant à protéger l'intégrité physique et mentale de l'Étudiant et à prévenir et combattre toute forme d'intimidation sexuelle, de discrimination, d'agression ou de violence.
2. Si l'Étudiant est confronté au sein de la Société de formation à toute forme d'intimidation sexuelle, de discrimination, d'agression ou de violence :
   - il a le droit d'interrompre immédiatement son travail sans que ceci constitue une raison pour une évaluation négative ;
   - il doit, indépendamment de l'interruption de travail, communiquer l'incident à son superviseur éducatif et/ou à la personne de confiance de l'Institution d'enseignement.

Article 13 - Fin du contrat
Ce contrat prend fin :
a) à l'échéance de la période pour laquelle ce contrat d'apprentissage est d'application ;
b) à la fin du contrat éducatif entre l'Étudiant et l'Institution d'enseignement ;
c) par la résiliation unilatérale par l'Étudiant et/ou avec accord de l'Institution d'enseignement, de l'Étudiant et de la Société de formation, après accord écrit entre les parties ;
d) par l'échéance de plein droit du contrat de travail dans le cas d'un tel contrat entre l'Étudiant et l'organisation lui offrant un apprentissage ;
e) par la résiliation unilatérale par l'Institution d'enseignement si l'Étudiant, malgré deux avertissements écrits de la part de l'Institution d'enseignement, ne se conforme pas aux règles de conduite selon l'article 10 *Règles de conduite, de sécurité et de responsabilité* de ce contrat, après confirmation de ceci par écrit par la Société de formation et/ou l'Institution d'enseignement ;
f) par avis écrit de l'Institution d'enseignement, voire du centre d'expertise SBB, si l'un des deux s'est assuré que, conformément à l'article 7.2.9., 2e alinéa de la WEB, le lieu d'apprentissage n'est pas ou pas totalement disponible, qu'il y a un manque ou une absence d'accompagnement, que la Société de formation ne dispose plus d'une évaluation positive telle que définie dans l'article 7.2.9., 1er alinéa de la WEB, ou d'autres circonstances faisant que la formation pratique professionnelle ne pourra pas se dérouler comme convenu.
g) si l'une des parties, sur la base de circonstances impérieuses, estime nécessaire de mettre un terme à ce contrat et qu'il ne peut être envisagé raisonnablement de le laisser se poursuivre.

Article 14 - Lieu d'apprentissage alternatif
Si l'article 13, alinéa f, est d'application, l'Institution d'enseignement et le centre d'expertise SBB encouragent la mise à disposition d'une facilité de remplacement adéquate.

Article 15 - Nouveau contrat
Si l'Étudiant n'a pas pu terminer de façon positive la formation pratique professionnelle dans le délai imparti, tel que mentionné sous le point 5 de la page de garde de ce contrat, l'Institution d'enseignement, l'Étudiant et la Société de formation peuvent convenir d'un parcours de formation pratique modifié.

Article 16 - Partage de données et confidentialité
1. L'étudiant a le droit de consulter son propre dossier étudiant et plus particulièrement les données de stage traitées par l'établissement d'enseignement.
2. Lors de l'échange de données sur l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'entreprise de stage respectent le règlement général sur la protection des données. Cela signifie, entre autres, qu'ils traitent les données personnelles de l'étudiant avec soin et qu'ils sont transparents à ce sujet envers l'étudiant. Les règles de confidentialité de l'établissement d'enseignement indiquent quelles informations sur l'étudiant sont fournies à l'entreprise de stage, dans quelles conditions et quand l'autorisation de l'étudiant est requise.

Article 17 - Problèmes et conflits lors de la formation pratique professionnelle

1. En cas de problème ou de conflit à propos de la formation pratique professionnelle, l'Étudiant s'adresse au formateur et ou au superviseur éducatif. Ceux-ci tenteront de trouver une solution en concertation.
2. Si l'Étudiant estime que le problème ou le conflit n'est pas résolu à sa satisfaction, il peut, en concertation ou non avec le superviseur éducatif et/ou le formateur, s'adresser à l'Institution d'enseignement et, si nécessaire, faire usage d'un règlement des plaintes.
3. S'il est question d'intimidation sexuelle, de discrimination, d'agression ou de violence, l'Étudiant peut, sans intervention des instances citées à l'alinéa 1 et 2, porter plainte conformément au règlement des plaintes à ce niveau en vigueur dans la Société de formation. Si l'Étudiant ne peut pas faire usage d'un règlement des plaintes en matière d'intimidation sexuelle, de discrimination, d'agression ou de violence émanant de la Société de formation, voire d'une autre organisation ou Institution d'enseignement à laquelle la Société de formation s'est affiliée, le règlement des plaintes de Scalda sera d'application.
4. Les incidents majeurs et/ou les plaintes de la formation pratique professionnelle de nature structurelle sont signalés par l'établissement d'enseignement aux SBB.

Article 18 - Disposition finale

1. Pour les cas qui ne sont pas prévus par ce contrat, l'Institution d'enseignement, la Société de formation et l'Étudiant peuvent convenir d'une disposition en concertation. S'il s'agit d'éléments concernant la responsabilité du centre d'expertise SBB, celui-ci sera impliqué.
2. Les différends qui résultent de ce contrat et ne peuvent être résolus par une concertation entre les parties peuvent être soumis au juge compétent.
3. Seul le droit néerlandais est applicable à ce contrat.

Au final, l'Étudiant (si nécessaire son représentant légal) et la Société de formation déclarent que l'Étudiant a reçu et/ou a pris connaissance des documents dont il est fait référence dans ce contrat.

Liste de termes utilisés dans le contrat d'apprentissage et leur définition

Formation pratique professionnelle :
Enseignement qui a lieu lors de l'apprentissage d'une profession au sein d'une société ou d'une organisation et qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.

Étudiant :
Indique un « élève, participant, apprenant » etc. Le terme est également valable pour une « étudiante ».

Institution d'enseignement :
- Terme désignant l'autorité compétente d'une institution d'enseignement.
- Ce terme *Institution d'enseignement* est conforme à la terminologie utilisée par la « Wet Educatie en Beroepsonderwijs (WEB) » et est devenu une notion établie pour les institutions d'enseignement. Le terme « institution » est également connu dans d'autres secteurs de la société tels que les soins de santé.

Centre d'expertise (organisme national) :
En entier : *Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven*, SBB (organisation de coopération entre les entreprises et l'enseignement professionnel). Lors de la formation de jeunes professionnels, l'enseignement et la vie professionnelle jouent ensemble un rôle important. Les étudiants en MBO apprennent beaucoup de la pratique. C'est pourquoi des stages et des emplois éducatifs professionnels sont nécessaires dans l'environnement sécurisé d'une Société de formation, ainsi qu'un bon accompagnement par un formateur.
La reconnaissance et le soutien des sociétés de formation ont été réunis par dix-sept centres d'expertise sous une seule organisation : « Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven », ou SBB.

La SBB assure
- une bonne collaboration entre l'école et la Société de formation de la région ;
- un nombre suffisant de bonnes sociétés de formation ;
- une attention pour les intérêts des différents secteurs.

Contrat éducatif :
Contrat entre l'Étudiant et l'autorité compétente de l'Institution d'enseignement qui est à la base de l'inscription. Le contrat éducatif régit les droits et les obligations entre l'Institution d'enseignement et l'Étudiant.

Société de formation :
Entreprise ou société de formation assurant la formation pratique professionnelle. Pour résumer, elle est reprise sous l'appellation « Société de formation ».

Formateur :
Personne désignée par la Société de formation pour accompagner l'Étudiant pendant la formation pratique professionnelle au sein de la Société de formation.

Superviseur éducatif :
Membre du personnel de l'Institution d'enseignement désigné par celle-ci pour accompagner l'Étudiant (du point de vue pédagogique et didactique) dans le cadre de la formation pratique professionnelle.

Contrat d'apprentissage :
Contrat qui est convenu entre l'Institution d'enseignement, l'Étudiant et la Société de formation pour la réalisation de la formation pratique professionnelle